

# LIVRE IV

## DISPOSITIONS DIVERSES

### TITRE I

#### EQUIPEMENTS

##### SECTION I – EPURATION DES EAUX USEES

Le traitement des eaux usées doit être assuré par un dispositif d'épuration conforme à la réglementation en vigueur au moment de la délivrance du permis de bâtir.

Pour les lotissements, des dispositifs collectifs peuvent remplacer le dispositif individuel.

Les dispositifs et réseaux seront maintenus dans un état de fonctionnement parfait.

Ils seront placés en sous-sol ou masqués par des écrans végétaux.

##### SECTION II – CITERNE A MAZOUT

Dans le cas de citerne à mazout enterrée, celle-ci sera soit en métal de 5mm d'épaisseur minimum, soit en polyéthylène.

Dans la zone du bassin versant des captages, les citernes seront obligatoirement réalisées à double paroi et seront munies d'un appareil de détection de fuites.

##### SECTION III – CITERNE A GAZ LIQUIDE

Les citernes seront obligatoirement implantées à l'arrière du bâtiment afin de les rendre invisibles du domaine public.

Un écran végétal sous forme de haies d'essences reprises à l'Atlas de la flore belge et luxembourgeoise sera implanté tout autour de la citerne.

##### SECTION IV – CITERNE A EAU DE PLUIE

En cas de construction d'une nouvelle unité de logement, une citerne de 3.000 litres minimum sera prévue et implantée en sous-sol

##### SECTION V – CAPTEURS SOLAIRES

Sur un des versants de la toiture, des panneaux solaires sont autorisés pour autant qu'ils se situent dans le plan de la toiture et que la structure soit réalisées en ton foncé.

Seule une moitié du versant donnant sur le domaine public peut être affectée pour les capteurs solaires.

Dans l'unité spatiale B/1 (espace bâti de caractère urbain originel), les capteurs solaires sont interdits sur le versant de toiture donnant sur le domaine public.

## SECTION VI – ANTENNES PARABOLIQUES ET D'ONDES COURTES

Ces antennes seront placées obligatoirement à l'arrière des bâtiments afin d'être dissimulés à la vue du domaine public.

## SECTION VII – EGOUTS POUR LES BATIMENTS D'ELEVAGE

Les débouchés d'égouts dans les fossés et canalisations publiques doivent être équipés de trappes anti rats.

Toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour que le voisinage ne soit pas incommodé par des bruits, odeurs et autres émanations.

## TITRE II

### DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES

#### SECTION I – PLANS ET DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES

Au – delà de la satisfaction des besoins personnels du demandeur, toute demande d'autorisation devra tenir compte de son environnement immédiat, construit ou non, public ou privé.

Si nécessaire, le Collège Echevinal peut exiger la production de photos montages de perspectives axonométriques, maquettes ou tout autre élément nécessaire à la bonne compréhension du projet.

#### SECTION II – ETABLISSEMENTS CLASSES COMME DANGEREUX INCOMMUNES OU INSALUBRES

Le permis d'exploiter exigé par Règlement Général sur la Protection du Travail sera demandé en même temps que le permis de bâtir, les deux procédures seront concomitantes.

L'obtention d'un permis de bâtir ne peut en aucune manière préjuger du droit de l'obtention du permis d'exploiter.